

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/11/24/2019015340/justel>

Dossier numéro : 2019-11-24/01

Titre

24 NOVEMBRE 2019. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 août 2014 fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, en ce qui concerne les déclarations de désignation d'un tuteur

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 27-11-2019 page : 108710

Entrée en vigueur : 01-12-2019

Table des matières

Art. 1-15

Texte

Article [1er](#). Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 31 août 2014 fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, les mots " ou d'une personne de confiance " sont remplacés par les mots ", d'une personne de confiance ou d'un tuteur ".

[Art. 2](#). Dans l'article 1er, du même arrêté, le 2° est remplacé par ce qui suit :
" 2° registre central des déclarations : le registre central visé à l'article 496 du Code civil ; "

[Art. 3](#). Dans l'article 3, du même arrêté, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
" Sont enregistrées dans le registre central des déclarations :
1° les déclarations de préférence visées à l'article 496, alinéa 1er, du Code civil, de même que leur révocation ;
2° les déclarations de désignation d'un tuteur visées à l'article 392, alinéas 1er et 2, du Code civil, de même que leur révocation ;
3° les déclarations de désignation d'un tuteur visées à l'article 201, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de Justice, si le père, la mère ou les deux en font la demande. ".

[Art. 4](#). Dans l'article 4, alinéa 2, du même arrêté, les mots " l'article 496 " sont remplacés par les mots " l'article 392 ou l'article 496 ".

[Art. 5](#). Dans l'article 6, alinéa 2, du même arrêté, le 4° est remplacé par ce qui suit :
" 4° concernant la déclaration :
a) le fait qu'il s'agit d'une déclaration indiquant la préférence en ce qui concerne l'administrateur ou la personne de confiance à désigner conformément à l'article 496, alinéa 1er, du Code civil ;
b) le fait que la personne ayant fait la déclaration visée au a) a décidé, conformément à l'article 496, alinéa 6, du Code civil, de révoquer la déclaration et d'exprimer, le cas échéant, une nouvelle préférence ;
c) le fait qu'il s'agit d'une déclaration de désignation d'un tuteur, conformément à l'article 392, alinéa 3, du Code civil ;
d) le fait qu'il s'agit d'une déclaration de désignation d'un tuteur, conformément à l'article 201, alinéa 2, de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de Justice ; ou